

*LRA provisoire à la PAF de l'aéroport, sans descriptif  
de ce local, permettant au juge de s'assurer  
du respect de l'arr R 533-6 CESTDA.*

N° 08/00066  
du 03/03/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU CRE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RG/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Préfet de l'Oise représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

INTIME : M. Marce K ~~XXXX~~  
né le 10 Août 1980 à KINSHASA (CONGO)  
de nationalité Congolaise

Non comparant

Représenté par Me FOUTRY, avocat au barreau de Douai

CONSEILLER DELEGUE :

R. GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 18/01/2008 pour remplacer le premier président  
empêché

GREFFIER : O. GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 03/03/2008 à 14 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 03/03/2008 à 14h 20

\*  
\* \*

N° 08/00066 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de l'Oise en date du 28/02/2008 régulièrement notifié à Monsieur Marce K [REDACTED] ressortissant congolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 28/02/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Marce K [REDACTED], dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 01 Mars 2008 à 11 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Marce K [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Préfet de l'Oise par déclaration du 01/03/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 heures 29 ;

Oui la plaidoirie de Maître FOUTRY, avocat au barreau de Douai ;

### DÉCISION

Attendu que le préfet de l'Oise a relevé appel, le 1er mars 2008 à 15 heures 29 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 1er mars 2008 à 11 heures 45 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de Marce K [REDACTED] pour 15 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que la création du local temporaire de rétention administrative ayant reçu l'étranger est régulière ; que ce local a été créé le 28 février 2008, que c'est en raison d'une simple erreur matérielle que figure, sur le bordereau d'envoi, la date du 6 février 2008 ; qu'en outre, l'heure à compter de laquelle ce local peut fonctionner est mentionnée en procédure (16 heures) ;

Qu'il ajoute que la décision de création de ce local vise notamment l'article R 553-6 du CESEDA et qu'il n'est nullement justifié qu'il n'était pas conforme aux exigences réglementaires ;

Attendu que le conseil de l'étranger reprend à l'audience un des moyen soulevés devant le premier juge, l'absence de preuve de la conformité du local de rétention aux dispositions de l'article R.553-6 du CESEDA ;

### SUR CE

Attendu, que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L. 553-1 du CESEDA, émargé par l'étranger, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits, placé en mesure de les faire valoir et de les exercer effectivement ;

Attendu que Marce K. [REDACTED], ressortissant congolais en situation irrégulière sur le territoire français, s'est vu notifier le 28 février 2008, à l'issue de sa garde à vue, un arrêté de reconduite à la frontière et un arrêté de placement en rétention pris le même jour par le préfet de l'Oise ;

Qu'il a été placé dans un local temporaire de rétention administrative avant d'être transféré au centre de rétention administrative de Lesquin à 19 heures 10 ;

Qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'arrêté de création que ce local a été créé, à titre provisoire, le 28 février à compter de 16 heures ; que le fait qu'une erreur matérielle ait été faite quant à la date de création de ce local sur un bordereau d'envoi de pièces est indifférent ;

Attendu qu'il ressort également des pièces du dossier que ce local est "un local prévu à cet effet dans l'enceinte du poste de police de l'aéroport Beauvais-Tille" ;

Qu'aucun élément du dossier, en l'absence de tout document descriptif de ce local - situé dans les locaux de la Police de l'Air et des Frontières de l'Oise - et de ses aménagements, n'établit que les dispositions de l'article R 553-6 du CESEDA qui définit les équipements dont l'étranger doit bénéficier (chambres collectives non mixtes, équipements sanitaires en libre accès, téléphone en libre accès, local permettant de recevoir des visites, local réservé à l'avocat permettant de préserver la confidentialité des entretiens, pharmacie de secours) aient été respectées et que l'étranger ait été réellement mis en position de faire valoir l'ensemble des droits qui lui sont reconnus pendant le temps de son maintien en local de rétention temporaire et antérieurement à son arrivée au centre de rétention de Lesquin à 21 heures 10 ; que les seules mentions formelles figurant sur le formulaire "vos droits en rétention administrative" ne permettent pas au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer effectivement ses droits et ce dans les conditions matérielles prévues à l'article R.533-6 du CESEDA, le préfet de l'Oise ayant décidé de créer un local de rétention administrative qui doit répondre à des prescriptions réglementaires précises ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il y a lieu de confirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative formée par le préfet de L'Oise.

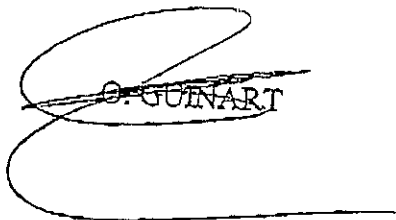
**PAR CES MOYENS**

Déclare l'appel recevable,

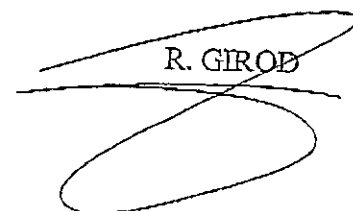
Confirme l'ordonnance,

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative.

LE GREFFIER

  
D. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
R. GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier

